CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.690 du 23 décembre 2014

A. 204.062/XIII-6164

En cause : **HUTEREAU** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
rue Provinciale 213
1301 Bierges,

contre :

1. **la Commune de Chaumont-Gistoux,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Martin ORBAN, avocat,
   Kaperberg 50
   4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par Alain HUTEREAU qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme (réf : F0610/250181UDC3/2011/60 - dossier n° PU/11.102) délivré le 11 janvier 2012 par le collège communal de la commune de Chaumont-Gistoux à Madame Jacqueline PIRET, ayant pour objet la pose d'une clôture (régularisation) relativement à un bien sis à 1325 Dion-Valmont, avenue Del Pirère, 30, cadastré 4ème division, section C, n° 34x";

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et les mémoires en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la seconde partie adverse ainsi que le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014, notifiée aux parties, informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 16 décembre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. EVERARIS, loco Mes B. FRANCIS et F. MARGHEM, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 8 avril 2014, la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué par une délibération de son collège communal le 2 avril 2014; que cette décision a été notifiée au bénéficiaire du permis retiré le 12 août 2014; que cette notification contient les mentions exigées par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, par conséquent, le retrait est définitif et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-trois décembre deux mille quatorze par :

M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. S. GUFFENS.